



**Avis n° 173/2019 du 8 novembre**

**Objet : avis relatif à un projet d'arrêté royal modifiant ou abrogeant divers arrêtés d'exécution ensuite de l'introduction du code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales(CO-A-2019-177)**

L'Autorité de protection des données (ci-après l' "Autorité") ;

Vu la loi du 3 décembre 2017 portant création de l'Autorité de protection des données, en particulier les articles 23 et 26 (ci-après "la LCA") ;

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la Directive 95/46/CE (Règlement général sur la protection des données, ci-après "le RGPD") ;

Vu la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel (ci-après "la LTD") ;

Vu la demande d'avis de Monsieur Alexander De Croo, Vice-premier Ministre et Ministre des Finances et de la Coopération au développement , reçue le 24/09/2019 ;

Vu le rapport de Madame Alexandra Jaspar, Directrice du Centre de Connaissances de l'Autorité de protection des données;

Émet, le 08/11/2019, l'avis suivant :

## I. OBJET DE LA DEMANDE

1. Monsieur Alexander De Croo, Vice-premier Ministre et Ministre des Finances et de la Coopération au développement, ci-après le demandeur, sollicite l'avis de l'Autorité sur un projet d'arrêté royal *modifiant ou abrogeant divers arrêtés d'exécution ensuite de l'introduction du code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales*, ci-après le projet.

2. En fait, un seul article est concerné par la demande d'avis, à savoir l'article 15 du projet. L'Autorité limite son analyse à cet article. Les autres dispositions du projet comportent des adaptations de nature technique (références à la nouvelle réglementation) ou concernent des personnes morales.

## II. EXAMEN DE LA DEMANDE

3. L'Autorité constate que le texte de l'article 15 du projet, libellé comme suit :

*"En matière de taxes diverses, la dette fiscale est reprise au registre de perception et recouvrement visé à l'article 201 du Code des droits et taxes divers au nom du redevable intéressé.*

*Lorsque le redevable est décédé, la dette fiscale est reprise au registre de perception et recouvrement au nom de celui-ci, précédé du mot 'Succession'*"

est en fait le même que celui des articles qui ont fait l'objet des avis n° 136/2019, 152/2019 et 153/2019 émis par l'Autorité.

4. Le rapport au Roi ne commente pas l'article 15 du projet. Dans la lettre d'accompagnement, le demandeur précise ceci :

*"Si le redevable est décédé, le registre de perception et recouvrement ne peut pas être établi au nom d'un défunt. Dans un tel cas, le registre de perception et recouvrement doit être établi au nom des héritiers du de cuius. Toutefois, lors de la création du registre de perception et recouvrement, l'administration n'est pas toujours en mesure d'identifier les héritiers du de cuius. Ce n'est que lors d'une phase ultérieure qu'il s'agit d'une tâche qui incombe à l'Administration générale de la Perception et du Recouvrement. Selon le cas, cette tâche peut être de plus ou moins longue durée. En d'autres termes, afin de garantir la validité du registre de perception et recouvrement dans une telle hypothèse, et de lui permettre de produire ses effets juridiques (notamment à l'égard de la*

*prescription de la dette) au moment de sa création, il convient d'y préciser qu'il est à charge de la succession du de cujus, par l'ajout du mot "succession".*

5. Avant tout, l'Autorité observe qu'il est recommandé de reprendre dans le rapport au Roi ce commentaire explicitant la finalité de sécurité juridique poursuivie et en quoi l'adaptation apportée par le biais du projet contribue à cette sécurité juridique.

6. Derrière la notion de "succession de Monsieur/Madame XX" se cachent, en principe, des personnes physiques identifiables, à savoir les héritiers, qui ne peuvent cependant pas être identifiées immédiatement au moment du décès d'une personne et de l'ouverture de sa succession. L'Autorité constate que le fait qu'une personne ait effectivement la qualité d'héritier est influencé, entre autres, par les dispositions d'un contrat de mariage ou d'un testament, par la renonciation éventuelle à la succession. Par ailleurs, la qualité d'héritier ou de légataire peut faire l'objet d'une action en justice, avec pour effet qu'il peut même se passer plusieurs années avant que la clarté soit faite sur qui est ou non héritier/légataire. Il est également possible qu'endéans les délais pour faire inventaire et pour délibérer<sup>1</sup>, à savoir 3 mois et 40 jours après le décès, personne ne se manifeste en tant qu'héritier ou légataire et que l'on soit confronté à une succession vacante (articles 811-813 du *Code civil*) pour laquelle un curateur sera désigné. Si finalement, il apparaît qu'il n'y a aucun héritier, la succession revient à l'État.

7. L'Autorité estime que tant que les héritiers et légitaires n'ont pas été identifiés, la mention "succession de monsieur/madame XX" délimite avec suffisamment de précision les personnes potentiellement visées à la lumière de la finalité poursuivie, à savoir créer un titre exécutoire juridiquement sûr en vue du recouvrement des sommes dues au trésor, et qu'elle répond donc à l'exigence de l'article 5.1.c) du RGPD.

8. Lorsque finalement, les héritiers et/ou légitaires du de cujus sont connus, l'Autorité rappelle l'exigence de l'article 5.1.d) du RGPD ainsi que sa remarque formulée au point 4 de son avis n° 153/2019 "*(...) le système d'information devrait permettre leur identification dans le titre exécutoire automatisé (le registre de perception et recouvrement) qui leur sera opposé, les données y contenues devant être pertinentes, exactes, mises à jour et disponibles eu égard à la finalité poursuivie. Autrement dit, ils devront être correctement identifiés dans le registre de perception et recouvrement*".

---

<sup>1</sup> Article 795 du *Code civil*.

**PAR CES MOTIFS,  
l'Autorité,**

**attire l'attention du demandeur sur l'importance des éléments suivants :**

- le respect de l'article 5.1.d) du RGPD requiert que dès que les héritiers et/ou légataires ont été identifiés, ils doivent être correctement identifiés dans le registre de perception et recouvrement (point 8).

(sé) Alexandra Jaspar  
Directrice du Centre de Connaissances